

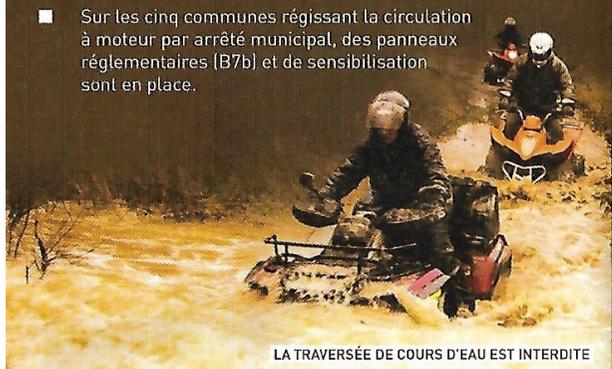
ROULEZ JUSTE

Les Véhicules Terrestres Motorisés peuvent librement circuler sur les voies ouvertes à la circulation, en respectant la propriété privée et les autres usagers et en évitant les milieux naturels remarquables.

- Le hors-pistes est strictement interdit.
- La circulation dans les cours d'eau, sur les berges et fossés est interdite.

Respectez la signalisation :

- Des panneaux de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) mentionnent clairement l'interdiction de circuler
- Des propriétaires signalent parfois la fermeture de leur chemin privé
- Sur les cinq communes régissant la circulation à moteur par arrêté municipal, des panneaux réglementaires (B7b) et de sensibilisation sont en place.



LA TRAVERSÉE DE COURS D'EAU EST INTERDITE

ADOPTÉZ UNE CONDUITE RESPONSABLE :

- Je me renseigne auprès de la mairie sur les voies ouvertes et les voies fermées à la circulation ainsi que sur les terrains de sports motorisés
- Je respecte le code de la route et n'effectue pas de sortie nocturne
- Je réduis ma vitesse à la rencontre d'autres usagers
- Je ne coupe pas les arbres gênant ma progression
- Je n'effectue aucun balisage
- Je ne circule pas hors-pistes
- Je ne traverse pas de cours d'eau
- Je ne traverse une propriété privée qu'en ayant obtenu une autorisation.

LES RISQUES ENCOURUS

Tout contrevenant au principe d'interdiction est passible d'amende (135 € à 1500 € selon les cas), éventuellement assortie d'une saisie de son véhicule.

Personnes habilitées à constater les infractions et à dresser les procès-verbaux :

- Gendarmerie
- Police municipale
- Agents de l'Office National des Forêts
- Agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

LES CIRCUITS PERMANENTS DOIVENT ÊTRE AUTORISÉS

UNE VOLONTÉ LOCALE PARTAGÉE

Les pratiques motorisées connaissent un essor important sur le territoire, de façon organisée et/ou individuelle.

Conformément aux objectifs de sa Charte, le Comité syndical du Parc naturel régional a souhaité réguler la circulation des Véhicules Terrestres Motorisés en forêt et sur ses espaces naturels en informant le grand public, en faisant connaître et appliquer les réglementations existantes, en identifiant les voies ouvertes et les voies fermées à la circulation et en accompagnant les communes volontaires à prendre des arrêtés municipaux en concertation.

Cinq communes ont participé à une démarche conjointe réglementant la circulation motorisée :

- Audenge (arrêté du 10 juillet 2009)
- Biganos (arrêté du 22 juillet 2009)
- Marcheprime (arrêté du 21 juillet 2009)
- Mios (arrêté du 4 septembre 2009)
- Salles (arrêté du 27 juillet 2009).

Plans affichés en mairie et sur les panneaux dans les bourgs.

Contact : Maison du Parc à Belin-Béliet (05 57 71 99 99)
www.parc-landes-de-gascogne.fr [taper VTM dans le moteur de recherche]



LA CIRCULATION MOTORISÉE DANS LES ESPACES NATURELS EST RÉGLEMENTÉE



QUELS SONT LES VÉHICULES CONCERNÉS ?

Les Véhicules Terrestres Motorisés (VTM) immatriculés sont tous concernés ; les voitures de tourisme classiques et l'ensemble des véhicules tous terrains comme les 4 x 4, les motos, les quads...

Précision : les quads non immatriculés ne peuvent pas rouler en dehors de la propriété privée de leur pilote et en dehors des terrains aménagés spécifiquement à cet effet (et officiellement autorisés).

Pour aller plus loin, le cadre général :

- La loi 91-2 du 3 janvier 1991 (loi dite Lalonde)
- L'article L. 362-1 du Code de l'Environnement
- L'article R. 331-3 du Code Forestier



LA CIRCULATION EN FORÊT PRIVÉE EST INTERDITE

LE CAS DES AYANTS DROIT

Localement, la circulation sur les chemins ruraux ou communaux peut être fermée à la circulation publique par arrêté municipal.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux ayants droit dûment mentionnés :

- Véhicules de chantier lorsqu'une déclaration d'ouverture de travaux a été effectuée
- Véhicules de secours et de prévention
- Véhicules d'exploitation agricole et forestière pour les besoins de l'activité professionnelle
- Véhicules utilisés pour une mission de service public
- Véhicules utilisés par les propriétaires et locataires pour se rendre sur les terrains leur appartenant desservis par lesdites voies.

PRÉSERVEZ NOS MILIEUX NATURELS, ILS SONT FRAGILES :

Les paysages des communes du Parc naturel régional des Landes de Gascogne sont composées d'un ensemble de milieux naturels exceptionnels :

- Vallée de la Leyre et de ses affluents
- Lagunes
- Delta de l'Eyre
- Tourbières
- Plans d'eau et marais

Ces paysages abritent une faune et une flore fragiles, parfois rares et menacées (amphibiens, plantes carnivores...)

La circulation des VTM participe au dérangement et à la destruction de ce patrimoine naturel discret et remarquable.

Les passages répétés en terrain meuble, les nuisances sonores et les dégradations peuvent parfois être irréparables.

Ne sortez pas des voies ouvertes à la circulation !



RESPECTEZ NOTRE FORÊT DE PINS, ELLE EST VULNÉRABLE !

Le risque incendie est important. Cette forêt de production représente plus de 90% d'espace en propriétés privées. Même si le massif forestier semble ouvert, car non clôturé, les chemins appartiennent aux propriétaires privés et sont fermés à la circulation publique.

Hors-pistes, l'écrasement des jeunes plants est une atteinte majeure à la sylviculture.

La circulation des VTM par tous les temps et dans les zones de relief, participe à l'augmentation des phénomènes d'érosion sur notre sol, majoritairement recouvert de sables fins.

La circulation des VTM aggrave le risque d'incendie et la dégradation des pistes et chemins forestiers. Elle compromet ainsi la rapidité d'intervention des véhicules de secours et de lutte contre le feu.

